

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET RÈGLEMENT PARTICULIER PROPRE À LA 70^e FOIRE DE PAU

La Foire aura lieu à Pau du 8 au 16 septembre 2018 au Parc des Expositions. Les demandes de participation à la Foire devront être adressées au Parc des Expositions **avant le 22 juin 2018. Aucun droit de priorité ne sera accordé après le 22 juin 2018. Dans la mesure où les Halls seront réorganisés par thème, les exposants de l'année précédente ne pourront plus prétendre à la réservation systématique de la surface qu'ils occupaient précédemment.** Le Comité se prononcera sur l'admission du postulant. Il pourra refuser toute candidature sans être tenu d'en donner les motifs. La candidature de tout organisme politique ou parapolitique sera systématiquement refusée, de même qu'il est interdit à tout exposant de faire dans l'enceinte du Parc une publicité à caractère politique. **L'admission ne sera valable et définitive qu'après émission d'une facture, seule pièce officielle attestant de la qualité d'exposant. Aucune exclusivité ne pourra être accordée.**

La facture comportera :

- 1) Les frais fixes (frais d'inscription obligatoires) ;
- 2) le prix de l'emplacement selon tarifs 2018 ;
- 3) des frais annexes correspondant à des prestations complémentaires ;
- 4) des frais d'assurance.

Modalités de paiement : la demande de participation devra être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% du montant TTC de la commande. Après réception de la facture confirmant l'accord, l'exposant devra impérativement verser le solde avant le 13 juillet 2018.

Le Comité d'organisation se réserve le droit de limiter le nombre de débits de boisson (grande licence) dans l'enceinte du Parc des Expositions, ainsi que le nombre d'exposants par catégorie d'activité.

ANNULATION

Toute résiliation de participation par l'exposant devra être notifiée obligatoirement par écrit au Parc des Expositions de Pau. Elle entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'annulation comme suit :

Annulation du 10 août inclus au 24 août : l'acompte versé restera acquis par le Parc des Expositions de Pau.

Annulation du 25 août inclus à l'ouverture de la Foire : la totalité du montant de la participation reste due au Parc des Expositions de Pau.

HORAIRES

	Halls « Habitat, shopping, Découvertes et loisirs »		Village gourmand, Esplanade	
	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
Samedi 8	10h	Minuit	10h	Minuit
Dimanche 9	10h	20h	10h	23h
Lundi 11	11h	20h	11h	23h
Mardi 11	11h	20h	11h	23h
Mercredi 12	11h	20h	11h	23h
Jeudi 13	11h	20h	11h	23h
Vendredi 14	11h	Minuit	11h	Minuit
Samedi 15	10h	Minuit	10h	Minuit
Dimanche 16	10h	19h	10h	22h*

* Le village gourmand restera ouvert jusqu'à 22 h, le public ne sera pas autorisé à entrer dans le parc après 19 h.

Il est interdit à tous les débits de boisson (buvette de quelconque catégorie, négociant en vins et spiritueux, etc...) de servir des boissons non alcoolisées et alcoolisées au-delà de 23h30 les soirs de nocturne jusqu'à 0h et 22h30 les soirs de fermeture à 23h. De plus, cette catégorie d'exposants se verra sanctionnée pour toute infraction au code régissant les débits de boisson notamment pour toute acceptation de servir des gens en état d'ivresse. **Le jour de clôture de la manifestation, les débits de boisson fermeront impérativement à 22 h et s'engagent à cet effet à ne plus servir la clientèle dès 21 h45.**

Le dimanche 16 septembre, jour de clôture, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans le Parc des Expositions. La sortie des marchandises et le démontage des stands pourront être effectués le dimanche 16 de 20 h à 22 h par certaines issues, sans véhicule et uniquement à la main.

En outre, les conditions atmosphériques pourront amener le Comité à modifier les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation. Sa décision sera portée à la connaissance des exposants et du public par tous les moyens utiles.

Durant la manifestation, le **ravitaillement des stands** en marchandises ne pourra se faire qu'aux heures fixées ci-dessous :

- **matin :** de 8 h à 9 h30, les jours d'ouverture à 10 h et de 9 h à 10 h les jours d'ouverture à 11 h.
- **soir :** de 18 h à 19 h, pour les stands alimentaires exclusivement.

MONTAGE-DÉMONTAGE

Les stands seront mis à disposition des exposants cinq jours avant l'ouverture de la manifestation et devront être débarrassés de tous produits au plus tard deux jours après la clôture.

La Foire de Pau ouvrira au public le samedi 8 septembre à 10 heures. En conséquence, chaque exposant s'engage à terminer son stand le **vendredi 7 septembre à 20 heures, dernier délai.**

Si le participant n'a pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture de la manifestation, il sera considéré comme démissionnaire et le Comité pourra disposer de son emplacement sans pour cela qu'il puisse prétendre soit au remboursement, soit à quelque indemnité que ce soit. **Les exposants sont tenus d'occuper leur emplacement jusqu'à la clôture de la manifestation. L'exposant est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.**

Toute sous-location est formellement interdite sous peine d'exclusion immédiate de l'exposant y ayant dérogé. Le Comité d'organisation pourra, dans certains cas, autoriser plusieurs exposants à se grouper pour réaliser une exposition commune. Chacun des participants devra cependant régler les droits d'inscription.

LOCATION D'EMPLACEMENT

1) Air libre : les exposants des surfaces libres sont tenus de respecter la délimitation des emplacements qui leur seront concédés et qui a été établie par le Comité. Aucune dérogation ne sera admise.

2) Sous hall : la location, s'entend emplacement moqueté. **La pose de cloisons, d'un coffret électrique, d'une enseigne et des spots sont possibles selon la formule choisie.** L'exposant s'engage à respecter les cloisons posées sur son stand. Toute détérioration sera facturée selon le tarif en vigueur. Il est formellement interdit d'agrafer, percer,

clouer, scotcher, scier ou peindre les cloisons mélaminées. L'installation de faux plafond ou vélum est interdite, excepté pour les stands situés sous mezzanine. Ceux-ci devront alors être réalisés avec des tissus appropriés classés non feu - catégorie M1.

Tout exposant désirant établir des superstructures pour l'organisation de son stand devra soumettre plans, dessins ou photos avec demande de participation pour agrément du Comité.

Les enseignes ou publicités apposées sur les cloisons ne devront pas dépasser la hauteur de ces dernières, fixées à deux mètres cinquante maximum. Toute enseigne ou motif édité dans les stands et dépassant la hauteur des cloisons devra avoir l'agrément du Comité.

Il est interdit à l'exposant de modifier l'ossature des bâtiments, de supprimer toute construction et protection installées par le Comité, d'occulter tout équipement de sécurité (RIA, extincteur, système d'alarme, etc.) et d'exposer du matériel ou de la publicité en dehors des limites de son stand. Le rehaussement d'une ou des cloisons d'un stand ne pourra être effectué qu'après accord du Comité et entente avec les exposants voisins.

En outre, **toute enseigne ou publicité de toute nature que ce soit, y compris les antennes radio, au-dessus des toitures des stands est formellement interdite. L'installation des antennes sur les toitures des halls doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au secrétariat du Parc des Expositions** qui donnera les directives nécessaires et les obligations (assurances incombant aux exposants). Cette autorisation sera accordée aux seuls professionnels de la télévision et de la radio.

Une antenne collective de télévision installée sur les halls Adour, Soule, Béarn et Aspe est prévue pour les professionnels. D'autre part, les professionnels en radio et télévision devront s'abstenir de gêner les stands voisins, soit par des attroupements, soit par des auditions trop sonores de leurs appareils. Le son des téléviseurs et de la radio ne devra pas franchir le périmètre du stand. Lorsque les attractions ou manifestations auront lieu en soirée, sur le podium extérieur du hall Béarn, tous les appareils sonores devront être arrêtés pendant la durée du spectacle.

TRI ET DÉCHETS

Les emplacements seront fournis propres et devront être rendus dans un état similaire. L'exposant devra éliminer par ses propres moyens tout déchet volumineux provenant de son installation (cloison bois ou en placo-plâtre, éléments de décoration, structures métalliques ou autres éléments en dur, décorations végétales, etc...). Toute intervention du Comité sera directement facturée à l'exposant.

Par ailleurs, le tri sélectif étant instauré, il est demandé à tous les exposants de bien vouloir se conformer aux règles élémentaires (papiers, cartons, bouteilles, déchets ménagers, autres) avant, pendant ou après la manifestation.

ÉLECTRICITÉ

a) Sous hall ou stand couvert : chaque stand doit être équipé d'une sortie électrique fournie par le Parc d'une puissance de 3,5Kw par stand de 9 m², monophasé ou triphasé selon demande.

b) Stand air libre ou sans infrastructure installée : 3,5 Kw par stand, monophasé ou triphasé selon demande. Toute puissance supérieure devra être spécifiée sur la demande de participation. L'exposant ayant sous-estimé la puissance nécessaire au bon fonctionnement de ses installations sera tenu pour responsable des suites que cette négligence pourrait entraîner pour lui-même ainsi que pour ou d'autres exposants. Il ne pourra pas se retourner contre la SPL Palais Beaumont - Parc des Expositions. Après diagnostic

des électriciens du parc, un réajustement de la puissance pourra être envisagé sous réserve de l'avis favorable du chargé de sécurité de la manifestation, et fera l'objet d'une facturation. **L'alimentation électrique des stands est entièrement effectuée par le Parc des Expositions.** L'exposant a la faculté de demander des installations supplémentaires avec tous les frais à sa charge et qui ne pourront être effectués que par des électriciens agréés par le Parc des Expositions. **Il est interdit à l'exposant de se raccorder lui-même sur des lignes du Parc des Expositions.** Chaque exposant est financièrement responsable du matériel électrique installé sur son stand par le Parc des Expositions en cas de détérioration ou de vol de celui-ci.

Les installations électriques particulières des stands doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité et de la norme NFC 15100. Les matériels électriques de classe 1 prévus pour être reliés à la terre devront l'être obligatoirement ou remplacés par du matériel de classe 2 prévu pour fonctionner sans mise à la terre. Les raccordements par épissures sont interdits ainsi que l'utilisation de dominos non placés dans des boîtes de raccordement. **L'emploi de fiches multiples (triplites) est toléré si celles-ci disposent d'un interrupteur.** Les structures métalliques des stands supportant l'appareillage ou des câbles qui ne sont pas de classe 2 (U 1000 R02V ou équivalent) devront être reliées à la terre. Les canalisations électriques devront être non propagatrices de la flamme et isolées à 500 V :

- câbles rigides: U 1000 R02V et A025W ou équivalent,
- câbles souples: 07 RNF - OVVF ou équivalent.

Les câbles tels que le "SEPARATEX" ou "SINDEX" sont à proscrire. L'appareillage installé ne devra pas présenter de pièces nues sous tension.

EAU

L'eau courante pourra être fournie en fonction de l'emplacement des stands. Elle sera amenée en regard des stands moyennant un prix forfaitaire fixé par le Comité d'organisation. **L'eau courante sera obligatoire dans les stands de débits de boisson et d'alimentation (par mesure d'hygiène).**

STANDS ALIMENTAIRES

Les exposants ayant la licence "grande restauration" (licence3) sont autorisés à servir des boissons en accompagnement des repas. En dehors des horaires de repas, ceux-ci ne sont pas autorisés à servir des boissons seules. Les autres exposants sont tenus de respecter leur activité : soit vente de produits solides, soit vente de produits liquides. Toute infraction constatée pourra conduire à l'exclusion de l'exposant.

ANIMAUX

L'introduction dans le Parc des Expositions d'animaux en vue de leur exposition doit faire l'objet d'une demande préalable présentée lors de la location de l'espace libre ou du stand. Cette demande sera examinée par le Comité qui n'accordera d'autorisation qu'à titre exceptionnel et en nombre limité. En cas d'accord du Comité, une autorisation spéciale sera délivrée. Celle-ci pourra être retirée sur simple décision des Services vétérinaires départementaux.

PRATIQUES COMMERCIALES

1) Contrats conclus dans les foires et salons

Art. L.224-59 et L.224-60 du Code de la consommation, avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon, ou

de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, **le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation :**

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants s'affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 72, la phrase suivante : «Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire.» (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : «Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.» (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Cette absence de droit à la rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

Sans préjudice des informations précontractuelles prévues au premier alinéa du présent article, les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000,00€ pour une personne physique et 15000,00€ pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.141-1-2.

2) Conformité à la réglementation

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière d'information et de protection du consommateur, de loyauté des transactions et de sécurité des consommateurs.

Ils devront en particulier respecter les règles d'information générale (art. L 112-1 à 112-4 du code de la consommation) et, s'il y a lieu, celles sur les conditions de livraison, les arrhes et acompte (art. L.214-1 à L.214-4 et art. L.216-1 à L.216-6 du Code de la consommation) et le crédit à la consommation (art. L311-1 et suivants du code de la consommation).

Les règles en matière de publicité des prix et d'annonces de réduction de prix devront être strictement observées (arrêté du 11 mars 2015 – cf. art. L.121-1 du Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales déloyales).

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des garanties d'un bien, d'un produit ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances, dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, l'emploi de la langue française est obligatoire (Loi n° 94-665 du 4 août 1994 et décret n° 95-240 du 3 mars 1995). Toute infraction est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

3) Chaque exposant doit avoir le souci de maintenir une bonne image de marque de la manifestation et s'engage à respecter quelques règles déontologiques, à savoir :

- **il est interdit de fermer partiellement ou totalement le stand durant l'ouverture au public, et notamment pendant une éventuelle démonstration ;**
- **les démonstrations sur estrade surélevée sont formellement interdites ;**
- **les produits exposés doivent être présentés sans gêner les exposants voisins, la vente avec démonstration avec micro, harangue et racolage par cadeaux ou tracts dans les allées étant formellement interdits ;**

- **la vente "postiche"**. Le piquage ou racolage sont strictement interdits : pour rappel, l'usage d'une contrainte physique ou morale est réputé être une pratique commerciale agressive prévue aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code de la Consommation et punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. En cas d'irrespect, vous encourez les pénalités suivantes : rappel à l'ordre / coupure d'électricité sur le stand mini. 3h/ fermeture du stand avec affichage / refus de toute nouvelle inscription à une manifestation organisée au parc des expositions de Pau.

- la vente à emporter est autorisée uniquement pour des colis pouvant être transportés par une personne et obligatoirement accompagnés d'un bon de sortie officiel établi par le vendeur.

Le non-respect de ce règlement entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture du stand avec affichage du motif d'exclusion.

PUBLICITÉ

L'admission comporte le droit à l'inscription au catalogue dont un exemplaire sera remis gratuitement à chaque exposant.

L'organisateur décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la publication du catalogue et ne prend aucun engagement pour y faire figurer les demandes de participation déposées moins d'un mois avant l'ouverture de la Foire.

Les annonces publicitaires ne doivent pas être contraires aux dispositions de l'article L 121-1 du code de la consommation. Les demandes d'annonces publicitaires ou autres à diffuser seront soumises à l'agrément écrit du Comité qui est seul habilité pour les accepter ou refuser et les transmettre au service de sonorisation du Parc des Expositions.

BADGES EXPOSANTS ET INVITATIONS

a) des **badges d'exposants** seront distribués à chaque exposant selon le schéma suivant :

- pour les exposants ayant un stand dans les Halls, le Village Gourmand ou dans les espaces semi-couverts, 4 badges seront remis pour le premier module de base, plus un par module supplémentaire ;
- pour les modules situés dans les pavillons particuliers, 4 badges seront attribués plus éventuellement un supplémentaire sur demande justifiée ;
- pour les sections air libre, 4 badges seront attribués pour les premiers 100 m². Des badges supplémentaires pourront être attribués au tarif fixé par le Comité d'organisation.

b) des **cartes d'invitation** valables pour une entrée gratuite seront mises à disposition des exposants sur les bases suivantes et tarif joint :

- 50 cartes gratuites par exposant,
- 100 cartes "Happy Hours" vous sont offertes pour inviter vos clients du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2018 inclus **UNIQUEMENT de 14h à 17h.**

ASSURANCE

1) Description

Le Comité d'organisation souscrit une police "Multirisques" y compris Responsabilité Civile Exposants, fonctionnant de la façon suivante :

- les exposants sont garantis avec application de la règle proportionnelle prévue au contrat d'assurance pour la somme de 3000,00€ pour un stand couvert sous hall, 1500,00€ pour les stands semi-couverts de 9m² ou à l'air libre inférieur à 100m², pour un montant de cotisation de 8,00€.
- facultativement, l'exposant pourra être garanti pour une somme supplémentaire. Cette somme devra être déclarée sur la Demande de Participation.

Dans ce cas, les exposants devront faire connaître au secrétariat du Salon lors de l'expédition du Dossier de Participation le complément des valeurs qu'il aura à assurer pour leur compte au taux de 2,5 ‰, faute de quoi les intéressés se trouveront soumis à la règle de la proportionnelle prévue au contrat d'assurance.

Garanties optionnelles :

- Extension risque de casse des objets fragiles: taux majoré de 1 ‰.
 - Extension risque transport : taux majoré de 0,50 ‰ du clou à clou.
- En expo il est prévu une franchise générale de 80,00 € sur tous les risques, sauf tempête, grêle, neige, vol et vandalisme: 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 230,00 € (deux cent trente euros).

EXCLUSION: l'assurance du Parc ne garantit pas les périodes de montage et démontage. Sauf gardiennage spécifique mis en place par l'organisateur et communiqué à l'exposant.

L'exposant renonce à tout recours contre tous les organisateurs de la Foire de Pau, en cas de dommages matériels, marchandises et objets divers sur le terrain du parc des expositions, de perte et de vol.

IMPORTANT: L'exposant doit compléter avec soin cette rubrique et préciser avec exactitude les montants qu'il souhaite garantir.

2) Réception des marchandises

Il reste entendu que la réception définitive des colis sera faite exclusivement par les exposants, dès leur arrivée. Le Comité ne pouvant en aucune façon se substituer à l'exposant pour assurer cette réception. Faute d'observer ces prescriptions, les marchandises seront réputées conformes et en bon état.

3) Exclusions

- Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre ou d'inondation.
- Les dégâts provenant du vice propre ou objets assurés, de l'usure ou détérioration lente, ou du travail des mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montage et démontage.
- Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre.

4) Autres risques

Le Comité d'organisation décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis. Afin de permettre aux exposants de se garantir, le Comité peut les assurer contre tous les risques moyennant le paiement d'une prime variable suivant la nature des produits. En cas de sinistre, la règle proportionnelle est appliquée à tout participant, même assuré d'office, qui aurait déclaré ou aurait accepté tacitement une valeur inférieure à la valeur des objets par lui exposés.

5) Obligations

Les exposants s'engagent à prendre toutes les précautions que comporte la nature des objets assurés tant pour leur expédition aller et retour que durant leur séjour dans l'enceinte du Parc des Expositions. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises consistant en joaillerie, bijouterie et articles similaires, il est précisé que, durant les heures d'ouverture de la manifestation, elles devront être exposées dans des vitrines munies de glaces et fermées par des serrures de sûreté. En dehors des heures d'ouverture au public, dans des coffres-forts. Les dentelles, fourrures ou objets de petit volume et de grande valeur devront faire l'objet d'une surveillance de jour et être enfermés la nuit dans des coffres ou armoires munis de serrures de sûreté. Il est en outre expressément stipulé que les garanties dont bénéficient les exposants sont strictement limitées aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc.

Toute déclaration de sinistre doit être faite dans les 48 h à l'assureur. Cette déclaration doit obligatoirement être faite

par lettre recommandée. Toute déclaration de vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant dans les 24 h auprès des services de police.

SÉCURITÉ - SURVEILLANCE

Les exposants s'engagent à produire un stand conforme aux normes de sécurité selon articles figurant dans le Règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux établissements de type T recevant du public. Ils s'engagent en outre à observer les mesures de sécurité mentionnées dans le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article 5 § 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Celui-ci leur sera adressé en même temps que la notification de l'emplacement. Ils s'engagent également à se conformer aux instructions du chargé de sécurité tant pendant le montage que pendant la manifestation.

Les aménagements de stand doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et matériaux visés à l'art. T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Sous hall, les présentations de machines-outils en fonctionnement pour démonstration, les matériels de chauffage à combustion liquides, solides ou gazeux pour démonstration, les démonstrations de cuisine avec cuisson d'aliments, les stands d'alimentation, confiserie et boissons devront avoir l'agrément du Comité.

Les exposants utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'Organisateur un mois avant l'ouverture du public.

Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés sans autorisation du Comité qui se réserve le droit d'interdire et de faire enlever toutes marchandises inflammables, dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, et d'exiger une assurance complémentaire. En tout état de cause, le feu au charbon de bois est interdit.

Le Comité assurera un service de surveillance de nuit, sans pour cela assumer une responsabilité personnelle à quelque titre que ce soit. Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence continue sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres. Toutenégligence à cet égard serait susceptible d'entraîner des difficultés en cas de sinistre de la part des Compagnies d'assurance.

Il est formellement interdit :

- de laisser du personnel sur les stands pendant la nuit sauf le personnel de sécurité dûment mandaté par l'Organisateur.
- de masquer ou rendre difficile l'accès aux extincteurs et tout matériel de prévention et lutte contre les incendies.
- de se brancher directement sur les lignes d'électricité ou de téléphone, ces travaux devant être effectués par les entreprises habilitées par l'organisateur.

Le présent Règlement particulier propre à la Foire de Pau 2018 complète le Règlement général des Foires, Salons et Congrès de France. Tout manquement au présent règlement ainsi qu'au Règlement général des Foires, Salons et Congrès de France entraîne l'exclusion immédiate de l'exposant et peut éventuellement, sur décision du Comité directeur, être assortie d'une interdiction de participer à une ou plusieurs manifestations postérieures.

Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement ainsi que le plan, dans l'intérêt général du Parc des Expositions, chaque fois qu'il le jugera utile. Sauf dans les cas prévus où le Comité se prononce souverainement, toutes contestations pouvant s'élever entre les exposants, visiteurs et tiers, et le Comité seront soumises aux Tribunaux de Pau, seuls compétents.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET RÈGLEMENT PARTICULIER PROPRE À LA 70^e FOIRE DE PAU

concernant les secteurs des services, arts de la table, ameublement, cuisine, artisanat et loisirs

ADMISSION

Sont admis à exposer au Secteur de la table les fabricants, importateurs et distributeurs dont les produits figurent à la nomenclature.

La demande de participation, constituant le dossier de candidature, devra obligatoirement être accompagnée d'un catalogue ou de photos des produits présentés, de l'indication de leur provenance et du nom des fabricants.

Afin de garantir une image de qualité et de créativité à ce secteur, chaque candidature sera soumise à une Commission d'admission.

Cette Commission, composée de membres du Comité de Direction, statue sur les dossiers de candidature en tenant compte de la qualité et de la créativité des produits présentés. Ses décisions sont sans appel.

Pratiques commerciales

Le soussigné s'engage à respecter les règles de conduite qui suivent.

PRODUITS

L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits énumérés dans sa demande de participation. Ces produits doivent être conformes à la réglementation les concernant, notamment aux dispositions des décrets n° 86-593 du 14 mars 1986 (commerce de l'ameublement) et du 18 février 1986 (produit en cuir et similaires du cuir).

Les produits destinés à la vente doivent être obligatoirement présentés sur le stand.

Les distributeurs ou importateurs doivent obtenir l'exclusivité du ou des fabricants représentés et s'engagent à n'exposer que leurs produits.

La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas empiéter sur les allées et à ne gêner en aucune manière les exposants voisins.

AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait dans les conditions de la loi et apparaître clairement et de la façon permanente pour permettre une bonne information au public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur et notamment aux conditions de l'arrêté du 11 mars 2015, relatif aux pratiques commerciales déloyales (art. L.121-1 du Code de la consommation).

DÉMONSTRATIONS

- Les démonstrations ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière.
 - Les démonstrations sur estrade sont interdites.
 - Les démonstrations à l'aide de micro, harangue, racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont strictement interdites.
 - La fermeture ou l'occultation totale ou partielle des stands, par quelque méthode que ce soit, durant les heures d'ouverture du salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite.
- Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des

stands doivent être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que l'attraction, le spectacle ou l'animation ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du salon, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que d'une façon générale, à la bonne tenue de la manifestation, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

Les annonces publicitaires ne doivent pas être contraires aux dispositions de l'article L.121-1 du code de la consommation.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers est strictement interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions.

Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'exposant ou autorisées sous conditions précises (emplacement et durée) par la régie commerciale du Parc des Expositions.

Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation.

Procédés de vente

Il est rappelé que sont interdites la vente avec prime (article L.121-19 du code de la consommation) la vente à la boule de neige (article L.121-15 du code de la consommation) ainsi que la revente à perte (article L.442-2 du Code du commerce).

Sont interdites la vente à la postiche et la vente par lots ou aux enchères.

La vente à emporter ne sera tolérée que pour des produits pouvant être transportés à mains nues par une seule personne, et devra donner lieu à l'établissement d'un ticket ou d'une facture remis à l'acheteur. L'offre ou la vente de matériels destinés à faciliter le transport des marchandises à emporter est interdite.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le soussigné reconnaît que le présent règlement particulier fait partie intégrante du contrat conclu avec l'organisateur pour régler sa participation à la Foire de Pau, et qu'il contient des conditions déterminantes dans lesquelles ledit contrat n'aurait pas été conclu.

En cas d'inexécution des obligations stipulées dans le présent règlement particulier, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par ce dernier.

En conséquence de ce qui précède, l'organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

RÈGLES GÉNÉRALES

applicables AUX ACTIVITÉS ALIMENTAIRES exercées au sein de la Foire de Pau

LES ACTIVITÉS DE RESTAURATION

Ces activités obéissent à trois types d'obligations en matière :

1. de sécurité alimentaire ;
2. d'information des consommateurs ;
3. de loyauté des informations délivrées.

1. Sécurité alimentaire

Les exposants doivent satisfaire aux prescriptions du règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Les repas doivent être élaborés, conservés et servis dans des conditions d'hygiène limitant leur contamination et le développement des microbes à des niveaux dangereux pour la santé.

Ainsi, les locaux de cuisine doivent être aménagés de manière à être adaptés à une activité de restauration, tant en ce qui concerne les plans de travail, les évacuations, l'élimination des déchets que l'aération pour éviter en particulier les condensations. Ils doivent comporter des lavabos spécifiques, séparés des éviers pour le nettoyage des légumes et de la vaisselle, permettant au personnel de se laver hygiéniquement les mains (à commande non manuelle, munis de sèche-mains hygiéniques). Les équipements et le matériel, ainsi que les locaux, doivent être correctement et régulièrement nettoyés et désinfectés. Ils doivent disposer d'équipements frigorifiques afin que les denrées soient entreposées et stockées dans des conditions satisfaisantes, la température étant l'un des paramètres les plus importants (les aliments les plus sensibles doivent être entreposés à une température maximale de 4°C, les produits surgelés, congelés et les glaces devant être conservés à une température d'au moins -18°C). Si des produits sont présentés en libre-service, ceux-ci doivent être protégés des contaminations résultant de l'environnement et des consommateurs et maintenus au froid pendant le service.

Hygiène du personnel : respect d'une propreté corporelle et vestimentaire parfaite. Port d'une blouse et d'une coiffure de couleur claire et propres pour les cuisiniers.

2. Information des consommateurs

Les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 en matière d'affichage des prestations s'appliquent à l'activité de restauration.

Les menus et les cartes avec les prix, indiquant si les boissons sont comprises ou non, doivent être affichés à l'extérieur durant tout le service. Il en est de même à l'intérieur. Pour les buvettes, l'affichage du prix et de la dénomination de vente des cafés, bières, jus de fruit, soda et eau minérale est obligatoire à l'extérieur, étant entendu qu'à l'intérieur le prix de toutes les prestations doit être affiché.

Une note comprenant le détail des prestations servies, la date de délivrance, le nom du prestataire, le prix à payer doit être systématiquement délivrée et conservée deux ans.

3. Loyauté des informations délivrées

Les mentions portées sur les menus et les cartes doivent être exactes ; de nombreux textes protègent le consommateur contre les dénominations fantaisistes et permettent d'assurer la loyauté des transactions. Il en est de même en ce qui concerne les boissons, notamment la carte des vins (séparation nette entre les vins de table, les vins de pays et les A.O.C. et à l'intérieur de chacune de ces catégories, entre vin rouge, rosé et blanc). Les factures, dont la délivrance est obligatoire pour le vendeur en application de l'article L.441-3 du code de commerce et qui doivent être conservées par l'acheteur (6 ans au regard du droit fiscal), permettent de justifier les allégations portées sur les menus, cartes et cartes des vins.

Une information déloyale est constitutive du délit de tromperie prévu par l'article L.441-1 du code de la consommation et l'article L.454-1 concernant la sanction.

LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Outre les règles générales en matière de publicité des prix (cf. le Règlement général), les exposants doivent satisfaire aux règles en matière d'hygiène et en matière d'étiquetage des produits.

1. Règles en matière d'hygiène

a) Les conditions de production doivent satisfaire aux différentes dispositions réglementaires en la matière. Les denrées animales ou d'origine animale exposées (viandes, foies gras, charcuteries, conserves, fromage, etc) doivent provenir d'un atelier agréé par les services vétérinaires ou détenteurs de la dispense d'agrément sanitaire pour les viandes et produits à base de viande et de produits laitiers. Les autres denrées (conserves de fruits et légumes, confitures, etc) doivent provenir d'établissements satisfaisants aux dispositions hygiéniques du règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

b) Les produits doivent être conservés et présentés à l'abri des contaminations (présentoirs munis de vitres de protection) et à des températures ne favorisant pas leur altération, conformément à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. La vente de produits altérables y compris des salaisons prétranchées, ne peut être admise en dehors d'une enceinte réfrigérée (température maximale de + 4°C pour les denrées très altérables ; de + 8°C pour celles altérables comme les salaisons prétranchées).

c) Hygiène du personnel : voir § 1.

2. Étiquetage des produits

Tous les produits préemballés doivent comporter un étiquetage satisfaisant aux dispositions du règlement UE n°1169/2011 du Parlement Européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires L'article 9 liste les mentions obligatoires dont notamment :

- une dénomination de vente précise ;
- la liste des ingrédients par ordre d'importance décroissante (y compris les additifs) ;
- le poids net ou le volume net ;
- la date limite d'utilisation optimale (pour les denrées altérables ; la date limite de consommation accompagnée de la température de conservation à respecter) ;
- le nom et l'adresse du responsable de la fabrication ou du conditionnement ;
- l'identification du lot de fabrication ;
- pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoolimétrique volumique acquis ;
- pour les denrées animales ou d'origine animale, la marque de salubrité délivrée par les services vétérinaires.

3. Dénomination de vente

Nous attirons votre attention sur l'emploi des termes "Ferme" et "Fermier". Ces qualificatifs peuvent être utilisés pour illustrer l'étiquetage et la présentation d'un produit alimentaire qu'à la condition qu'il ait été fabriqué selon les modalités non industrielles par un producteur agricole sur le lieu de son exploitation et avec des matières premières de la ferme. Pour d'autres situations, il est conseillé de prendre contact avec le service « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes » de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Cité administrative, 2 Pierre Bonnard, 64000 Pau.

D'une façon générale, l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé, ainsi que la présentation des produits au consommateur ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur notamment sur les caractéristiques, l'origine, le mode de fabrication ou l'obtention d'un produit.

Des contrôles seront effectués afin de s'assurer du respect de ces dispositions. En cas d'infraction, des sanctions pourront être appliquées (procès-verbaux, saisie des denrées, voire exclusion de la manifestation).